



# Code d'éthique de SOPAR

## PRÉAMBULE

SOPAR est un organisme de coopération internationale. Elle a pour mission l'allègement de la pauvreté dans les pays en voie de développement, particulièrement en Inde. Elle aide les populations démunies à s'aider elles-mêmes. Dans l'accomplissement de sa mission, SOPAR désire appliquer des normes d'éthique élevées fondées sur la compétence, le professionnalisme et la qualité de ses activités et de sa gestion. Le code d'éthique de SOPAR se conforme à celui que le Conseil Canadien de la coopération internationale a élaboré à l'usage de ses membres. Le code d'éthique de SOPAR fut approuvé par son conseil d'administration lors de la réunion du 17 septembre 1998.

## 1. PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT

### 1.1 Introduction

Le présent énoncé de principes offre une perspective du développement. Les principes énumérés ci-dessous sont le fruit d'une expérience de plus de vingt ans et d'un retour constant sur l'agir de SOPAR.

Le développement doit donner la priorité aux besoins et aux aspirations des populations les plus démunies et les plus marginalisées du monde. Il traite en outre de la nécessité de respecter les droits humains fondamentaux et l'environnement. Pour être durable, ce processus est essentiellement social, culturel et politique et ne doit pas se limiter à des investissements économiques.

### 1.2 Principes de développement de SOPAR

SOPAR s'engage à adopter les principes de développement qui suivent :

- Le développement, considéré comme un droit fondamental, contribue et veille à l'exercice complet des droits humains et des libertés fondamentales;
- le développement est axé sur les gens tant aux plans des buts recherchés que de la répartition des avantages;
- le développement permet aux populations, notamment celles qui sont démunies, opprimées et marginalisées, de s'organiser en vue d'améliorer leur condition sociale, économique et politique;
- le développement a pour objectif de combler les besoins fondamentaux des individus;
- le développement s'attaque aux causes sous-jacentes à l'iniquité mondiale et non pas seulement aux symptômes;
- le développement, viable aux plans écologique et économique, assure le bien-être des générations à venir dans un environnement sain;
- le développement favorise la justice sociale par le biais du partage équitable du pouvoir, de la richesse et de l'accès aux ressources;
- le développement témoigne des intérêts, des perspectives et de l'expérience des femmes et leur assure le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

- le développement exige et favorise la participation entière à la prise de décisions politiques et économiques des individus et des groupes marginalisés.
- le développement doit respecter les droits culturels et spirituels et l'intégrité de tous les peuples;

## **2. CODE DE CONDUITE**

### **2.1 Gestion**

- a) SOPAR est gérée de façon équitable, impartiale et responsable par son conseil d'administration.
- b) SOPAR doit se doter d'un conseil d'administration indépendant, actif et informé, dont les membres assument leurs fonctions bénévolement. Le conseil d'administration doit aussi établir un programme d'action précisant la périodicité de ses réunions (au moins deux par an) et une assiduité adéquate de ses membres (une majorité en moyenne). Le Conseil d'administration nomme un comité exécutif et divers comités dont il définira les rôles et recevra les rapports. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices pour limiter le nombre des employés ayant droit de vote. Il précise les degrés de parenté acceptables entre les administrateurs et les employés. En outre, le conseil d'administration fixe la durée du mandat de ses membres, de ses dirigeantes et des dirigeants.
- c) Le conseil d'administration de SOPAR adopte une ligne directrice qui interdit tout conflit d'intérêt impliquant directement ou indirectement les membres du conseil d'administration, le personnel ou les bénévoles. Cette ligne directrice s'applique dans les cas suivants : les cadeaux reçus de fournisseurs, actuels ou potentiels, de biens et services, de bénéficiaires de subventions.
- d) Le conseil d'administration de SOPAR approuve les énoncés de principes et les programmes annuels.
- e) SOPAR adopte un principe directeur interdisant d'exercer toute forme de discrimination à cause de la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une incapacité physique ou mentale.
- f) Le conseil d'administration de SOPAR doit se doter de principes directeurs favorisant l'équité entre les hommes et les femmes et la participation des minorités.
- g) SOPAR doit s'engager à divulguer intégralement, honnêtement et avec exactitude toute information pertinente concernant ses objectifs, ses programmes, ses finances et sa gestion.
- h) SOPAR doit réévaluer périodiquement sa mission et son fonctionnement dans un monde en constante évolution par un processus permanent de planification.

### **2.2 Intégrité organisationnelle**

- a) SOPAR gère ses affaires avec intégrité et transparence. Les activités de SOPAR sont connues et accessibles à l'examen des donateurs, à l'exception des affaires concernant le personnel, des affaires d'ordre juridique et des informations

protégées par des droits de propriété, conformément aux lois fédérale et provinciales.

- b) SOPAR veille à ce que les allégations faites par un membre, un employé, un bénévole ou un administrateur concernant une inconduite ou toute autre irrégularité commise par une personne associée à l'organisation soient examinées par un arbitre impartial, dans le respect du droit des deux parties à la confidentialité et à la divulgation.
- c) Dans l'exercice de ses activités, SOPAR doit s'opposer et s'abstenir de participer à des actes préjudiciables ou à des malversations financières. L'organisation doit prendre, à tout moment et en tout lieu, des mesures correctives diligentes et énergiques lorsqu'une irrégularité est commise par tout membre du personnel ou bénévole.
- d) Dans l'exercice de ses activités, SOPAR doit en tout temps respecter la dignité, les valeurs, le patrimoine, la religion et la culture de toute personne peu importe la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une incapacité physique ou mentale.
- e) SOPAR doit prendre conscience des répercussions de ses activités sur l'opinion que se fait le public de la communauté de la coopération internationale. Et elle partage la mission primordiale de rechercher la confiance du public et d'agir en conformité.

### **2.3 Finances**

- a) Sans limiter les obligations énoncées dans la loi, SOPAR doit gérer ses finances de façon à assurer une utilisation efficace des fonds et rendre compte aux donateurs.
- b) SOPAR doit faire vérifier ses états financiers tous les ans par un comptable qualifié et indépendant. Les états financiers doivent être vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus par l'Institut canadien des comptables agréés.
- c) Le texte intégral ou le résumé des états financiers vérifiés doit être accessible à toute personne qui en fait la demande écrite dans un délai raisonnable.
- d) Les dépenses reliées aux campagnes de financement et à l'administration doivent être maintenues au minimum nécessaire pour répondre aux besoins de SOPAR. La répartition des dépenses concernant l'administration, les campagnes de financement et les services de programme doivent refléter les objectifs de l'organisation, ses activités actuelles et les principes comptables généralement reconnus.
- e) SOPAR administre un budget approuvé par le conseil d'administration. Elle rend compte des fonds dès qu'elle les reçoit ou les engage et jusqu'à leur utilisation dans le cadre de projets ou de services. L'organisation doit effectuer des contrôles internes adéquats des sorties de fonds pour éviter les paiements non autorisés. SOPAR doit rendre compte de tous les fonds et interdire les opérations non vérifiées ou des prêts aux membres du conseil d'administration et du personnel.
- f) Les contributions doivent être utilisées conformément aux promesses faites ou suggérées dans la campagne de financement concernée, ou selon les vœux du donateur.

### **2.4 Communications avec le public**

- a) Les sollicitations de fonds doivent être honnêtes et donner une description exacte de la raison d'être de SOPAR, ses objectifs, ses programmes et ses besoins. Elle ne fera que les promesses qu'elle peut tenir. En outre, l'organisation ne doit pas faire de fausses déclarations ni exercer des pressions excessives sur les donateurs. Elle ne doit pas communiquer des informations erronées (omissions matérielles, exagération des faits) ni

utiliser des photographies trompeuses ou toute autre forme de communication susceptible de créer une fausse impression ou de l'incompréhension. Les appels de fonds de SOPAR doivent contenir des renseignements objectifs sur les programmes auxquels les fonds sont destinés.

- b) En matière de collecte de fonds, SOPAR doit s'assurer que :
- ses donateurs sont au courant de sa mission et de l'usage qu'elle entend faire des sommes obtenues, ainsi que de sa capacité à utiliser efficacement les dons aux fins mentionnées;
  - son conseil d'administration fait preuve d'un jugement prudent dans ses fonctions de gestion;
  - les donateurs ont accès à ses derniers états financiers vérifiés ainsi qu'à la liste des membres du conseil d'administration en exercice;
  - les dons servent aux fins qui les ont motivés;
  - ses donateurs reçoivent les remerciements et la gratitude de circonstance;
  - l'information relative à leur don est traitée avec respect et confidentialité dans les limites prescrites par la loi;
  - ses donateurs sont informés que ceux qui sollicitent les fonds sont des bénévoles, employés ou des sollicitateurs recrutés par l'organisation;
  - ses donateurs ont la possibilité de faire rayer leur nom de la liste d'envoi que l'organisation pourrait communiquer à d'autres; et
  - ses donateurs peuvent poser des questions au moment de faire un don et obtenir une réponse rapide, franche et directe.
- c) Dans le cadre de ses communications, SOPAR doit respecter la dignité, les valeurs, le patrimoine, la religion et la culture des populations qu'elle aide par la réalisation de ses programmes.
- d) SOPAR évitera:
- les messages qui généralisent et qui cachent la complexité des situations;
  - les messages qui entretiennent les préjugés;
  - les messages qui favorisent un complexe de supériorité au sein des populations des pays développés;
  - les messages désespérés qui suscitent notre pitié au lieu de présenter les gens comme des partenaires égaux en matière de développement.
- e) SOPAR exerce un contrôle sur toutes les activités de campagne de financement conduites en son nom. Les contrats et les accords relatifs aux campagnes de financement doivent se faire par écrit.
- f) SOPAR doit encourager ses partenaires à collaborer à la formulation d'appels au public.
- g) SOPAR doit faire en sorte que le contenu des messages transmis à l'occasion de catastrophes ne nuise pas au travail d'éducation au développement qui exige des activités à long terme.
- h) SOPAR ne jettera pas de discrédit sur une autre organisation de coopération internationale dans ses appels au public; elle ne divulgera pas non plus des informations inexacts sur ses activités ou celles de toute organisation.

## **2.5 Pratique de gestion et ressources humaines**

- a) SOPAR doit s'efforcer d'appliquer les pratiques de gestion les mieux adaptées à sa mission, à son fonctionnement et à sa structure d'autorité.
- b) SOPAR doit se doter de principes et de méthodes écrites, précises et clairement définies en ce qui a trait au personnel et aux bénévoles. Ces principes doivent énoncer

- clairement et protéger les droits des membres du personnel et leur assurer un traitement équitable à tous égards.
- c) Les avantages des membres du personnel doivent être décrits et communiqués clairement et
  - d) SOPAR doit avoir les moyens financiers pour remplir ses obligations vis-à-vis les membres du personnel.
  - e) SOPAR doit définir et communiquer clairement aux membres du personnel et aux bénévoles ce qu'elle attend d'eux.
  - f) SOPAR doit se doter de principes et de méthodes destinés à promouvoir l'équité envers les minorités, entre les hommes et les femmes, ainsi qu'en ce qui concerne le recrutement, la formation, le perfectionnement et l'avancement professionnels.
  - g) SOPAR doit s'efforcer de recruter et retenir du personnel faisant preuve de compétence professionnelle et de son engagement à l'égard de la mission de l'organisation.

### **3. MISE EN APPLICATION ET REVUE DU CODE D'ÉTHIQUE**

Une fois par année, lors d'une de ses réunions mensuelles régulières, le conseil d'administration de SOPAR mettra à son ordre du jour la question de son code d'éthique. À cette occasion, le conseil d'administration aura pour mandat:

- d'étudier le vécu de SOPAR pour s'assurer que l'organisation se conforme bien à son code d'éthique;
- de réviser, de faire les modifications qui s'imposent et d'adapter le code d'éthique conformément aux expériences et à la sagesse de l'organisation.
- Cette directive n'empêche pas le C.A. de tenir, selon les besoins, de plus fréquentes réunions ayant à son ordre du jour des points concernant son code d'éthique.